

## I. PRESENTATION DE LA SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE

### I. A. STATUT DE LA SOCIETE

Nom du demandeur :	SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE
Président :	M. Cédric ABONNEAU
Siège social :	19, rue du docteur Mesmin 86 440 MIGNÉ-AUXANCES
Tel :	06 61 28 33 11
Mail :	migne.biometha@gmail.com
Statut Juridique :	SAS (Société par Actions Simplifiée)
Création :	2017
N° SIRET :	83281698700016
Code APE :	3511Z

La SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE a été créée en octobre 2017.

Elle est composée de 5 exploitations agricoles, 2 coopératives agricoles et de ENGIE Biogaz. Les exploitants agricoles détiennent 60% des parts permettant ainsi d'être majoritaires dans le projet et d'en conférer le statut agricole sur le plan fiscal et urbanistique.

### I. B. PRESENTATION DES ASSOCIES

#### I.B.1. Les exploitations agricoles

Société	NOM prénom	Age	Commune	Activité principale	Date de création
SCEA Abonneau	ABONNEAU Cédric	38 ans	Migné-Auxances	Polycultures	2007
SCEA du Martouret	ABONNEAU Joël	54 ans	Migné-Auxances	Polyculture	1998
	ABONNEAU JérémY	26 ans			
SCEA Broquerault	BROQUERAULT Bruno	59 ans	Cissé	Polyculture	1990
EARL les Chèvres de l'Auxances	DOUSSINAULT JérémY	30 ans	Migné-Auxances	Élevage caprin	2012
	MITAULT Mélanie	29 ans			
GAEC du Parc de l'Érable	BRAULT Laurent	39 ans	Migné-Auxances	Élevage caprin	2001
	BRAULT Marina	36 ans			

Tableau 1 : Caractéristiques des exploitations agricoles de la SAS Migné-Biométhane

Le groupe d'exploitants agricoles, dont l'âge moyen est relativement jeune (39 ans), porte le projet et mobilisera des fumiers et des intercultures pour l'unité de méthanisation.



L'ensemble des agriculteurs fait partie de l'**association Sol et Eau Poitou** (Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental) qui a été créée en janvier 2018 et qui a pour objet de fédérer les agriculteurs des bassins versants de l'Auxances et de la Pallu autour de la réflexion sur leurs pratiques agricoles dans l'objectif de concilier performance des exploitations et qualité de l'eau (thématique principale du GIEE : **qualité des eaux**). Grand Poitiers et Eaux de Vienne-SIVEER sont partenaires du projet qui est animé par la chambre d'agriculture de la Vienne.

**Au travers de la méthanisation, les exploitants concernés souhaitent mettre en application cette thématique.**

#### I.B.2. La coopérative agricole de la Tricherie

La coopérative agricole la Tricherie est une société active depuis 2003, basée à Beaumont (86), qui regroupe 280 adhérents et commercialise des céréales, des produits phytosanitaires et des aliments pour bétail.

Elle a reçu en 2013 le Trophée de l'Eau Loire-Bretagne par l'Agence de l'eau (<http://www.cooptricherie.fr/eco-responsabilite/>).



*La coopérative la Tricherie fait partie des porteurs de projet et fournira des issues de céréales à l'unité de méthanisation.*

#### I.B.3. La coopérative agricole Centre Ouest Céréales

La coopérative Centre Ouest Céréales existe depuis 1994, est implantée à Jaunay-Clan (86) et ses activités s'étendent sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de l'Indre et Loire. Centre Ouest Céréales a deux activités principales : la commercialisation de céréales et la production de biodiesel à partir de colza.

La coopérative a reçu la certification 2BSvs, également appelée «Biomasse Durable». Cette certification concerne les oléagineux à destination des filières biocarburants (colza, tournesol, soja). Elle permet d'assurer qu'aucune zone protégée au niveau environnemental n'est mise en culture pour produire des biocarburants, et que la production de ces biocarburants émet moins de Gaz à Effet de Serre (GES) que la production de carburants d'origine fossile.



*La coopérative Centre Ouest Céréales est un des porteurs du projet et fournira à la méthanisation des issues de céréales et de la glycérine (sous-produit de l'estérification du colza).*

#### I.B.4. ENGIE Biogaz

En 2015, ENGIE (alors GDF Suez), fournisseur d'énergies mais aussi société de services et investisseur dans les énergies renouvelables a fondé une société, filiale interne de son groupe dans une « co-entreprise » réunissant les activités de négoce et de développement des projets biométhane. Cette société a vocation à investir dans des projets de méthanisation et participer à leur développement. Elle en accompagne plus de 35 actuellement et ENGIE Cofely en exploite 3 en groupement avec ENGIE Biogaz.



Cette entité du groupe ENGIE, participe au capital et au développement de la SAS Migné Biométhane. Elle siège au comité de pilotage, et propose de mobiliser des gisements extérieurs (déchets des collectivités et des industries) pour l'unité de méthanisation.

Les actions de la SAS Migné Biométhane ont été réparties comme suit :

- 12 % pour chaque exploitation agricole soit un total de 60%,
- 10 % pour chaque coopérative agricole soit 20%,
- 20% pour ENGIE Biogaz

Ainsi, **les exploitants agricoles locaux sont majoritaires dans la société**. Un pacte d'actionnaires a été établi permettant ainsi de faire converger les objectifs techniques et réglementaires et répartir les tâches au sein de la société.

## II. LE PROJET DE LA SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE

### II. A. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET PROJET DE TERRITOIRE

*La méthanisation des matières organiques est une filière stratégique de la transition écologique et énergétique. Les agriculteurs sont des acteurs clés de cette filière, en tant qu'apporteurs de matières et/ou en tant que porteurs de projets. Le dialogue avec les acteurs territoriaux fait partie intégrante du projet.*

La réflexion autour du projet de la SAS Migné Biométhane a débuté en février 2015, tout d'abord par des visites d'installations en fonctionnement, ainsi que par le suivi de formations auprès de l'association Vienne Agri Métha (8 à 10 jours par an et par agriculteur). Elle s'est concrétisée fin 2015 à l'issue de la réunion de mobilisation pour le développement de la méthanisation organisée par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers.

Le groupement d'agriculteurs et de coopératives céréalières a alors décidé de lancer la réalisation d'une étude de faisabilité auprès du bureau d'études S3d (44 Nantes), dont la restitution a eu lieu au mois de juin 2017. Le bureau d'étude NCA (86 Neuville de Poitou) est ensuite intervenu dans le cadre d'une mission de cadrage préalable ayant pour objet d'identifier tous points bloquants ou problématiques potentiels liés au contexte du site d'implantation envisagé.

Les acteurs locaux ont été consultés et informés très tôt dans la démarche pour recueillir leurs avis afin de limiter autant que faire se peut les points de blocage pendant l'instruction du présent dossier et du permis de construire.

Début 2017, une demande de certificat d'urbanisme opérationnel (CUop) a été déposée en mairie. Celle-ci a donné lieu à une rencontre avec les services de l'État à la suite de leur retour en mai 2017. Le CUop ne disposait pas de toutes les informations requises en termes d'urbanisme pour lever l'ensemble des réserves émises par ces services. Ce travail préalable a été riche d'enseignements pour préparer au mieux la demande de permis de construire.

L'Association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances (ADEMA), Vienne Nature ainsi que les élus de Migné-Auxances ont été informés à plusieurs reprises sur l'avancée du dossier et les caractéristiques du projet par des réunions en mairie (le 5 janvier et le 5 juillet 2018). Une visite d'un site en Vendée a été organisée en février 2018.

Les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne-SIVEER et Grand Poitiers) ont été rencontrés le 17 octobre 2018.

Enfin, 2 réunions d'informations ont été organisées en mairie de Migné-Auxances le 17 et le 23 octobre 2018 pour informer la population sur le projet. Un article d'une page est paru dans la presse locale (Centre Presse et Nouvelle République) le 25 octobre 2018.

**Engagé depuis septembre 2017 dans un schéma directeur des énergies, la communauté urbaine de Grand Poitiers s'est montrée très intéressée par le projet de la SAS Migné Biométhane, notamment par l'approvisionnement de sa flotte de bus GNV en gaz renouvelable (bioGNV).** Aussi, une délibération a été adoptée le 22 juin 2018 par le conseil communautaire pour soutenir le projet. Celui-ci a été présenté en Commission Environnement du Conseil Communautaire de Grand Poitiers le 20 novembre 2018 pour poursuivre l'échange avec les élus engagés en juin.

Annexe 1: Délibération 2018-0328 du conseil communautaire concernant le développement des énergies renouvelables – Projet bio méthane

## II. B. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif recherché par la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE est la diversification et la sécurisation des activités agricoles par la valorisation de cultures intermédiaires, la vente de biométhane par injection dans le réseau de distribution GrDF et la production d'un amendement organique permettant de fertiliser les cultures et enrichir les sols en matière organique.

Le projet présenté est résolument agricole. Les intrants d'origine agricole représentent environ 56% des volumes traités. Ces biomasses sont complétées par une quantité de déchets issus d'entreprises agroalimentaires locales. Aucun déchet susceptible de contenir des produits toxiques ou des métaux lourds n'est accepté. Les exploitants agricoles du territoire ont souhaité être majoritaire dans la société.

Ainsi, l'unité de méthanisation de la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE est un ICPE mais reste pour autant une **unité de méthanisation agricole et rurale.**

L'activité de production de biogaz par la méthanisation est réputée agricole par l'article L.311-1 du Code Rural, lorsque cette production :

- est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles (plus de 56 % dans le cadre de la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE),

- est réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles. Selon l'article D.311-18 du Code Rural pris pour l'application de l'article L.311-1 du Code Rural, cette activité de production est considérée comme réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles lorsque l'unité de méthanisation est exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. **La SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE est détenue à 60 % par des agriculteurs.**

**L'unité de méthanisation de la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE répond donc à ces deux critères.**

Par ailleurs, ce projet s'appuie sur des valeurs sociétales car les retombées du projet bénéficieront aux agriculteurs et aux collectivités (retombées fiscales, emplois, image du territoire, BioGNV, etc.) comme à tous les acteurs locaux, qui investiront aux côtés des principaux investisseurs.

## II. C. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

<b>Département :</b>	Vienne - 86
<b>Commune :</b>	MIGNÉ-AUXANCES (Lieu-dit « Marcou »)
<b>Références cadastrales :</b>	Parcelles n°21, 22, 23 et 25, section YM
<b>Surface cadastrale :</b>	4,17 ha

*Voir les plans de situation et des abords ci-après (P.J. n°1 et P.J. n°2) et le reportage photographique*

Le projet de l'unité de méthanisation est localisé entre la route départementale 347 et la rue de Saumur (anciennement route nationale 147) sur les parcelles YM 21, 22, 23 et 25. Les 2 propriétaires concernés ont signé une lettre d'intention de vente.

Annexe 2: Lettres d'intention de vente des parcelles agricoles

La commune de Migné-Auxances intègre le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de Grand Poitiers. L'environnement du site s'inscrit dans un contexte agricole (Zone agricole stricte A1), les alentours étant constitués de parcelles destinées à l'agriculture. La zone constructible la plus proche est située à environ 530 m du projet (zone AUm2 au Sud de l'unité de méthanisation).

Les habitations des tiers ou les locaux habituellement occupés par des tiers sont situés à 620 m de l'unité de méthanisation (habitation située sur la parcelle AS 92, commune de Migné Auxances).

L'unité de méthanisation est située à plus de 35 m des points d'eau et des cours d'eau (1,2 km de la rivière « l'Auxance »). L'absence de fossé est justifiée par la nature du sol et du sous-sol (calcaire fracturé perméable).

**L'emplacement du site a été décidé en fonction d'éléments majeurs que sont :**

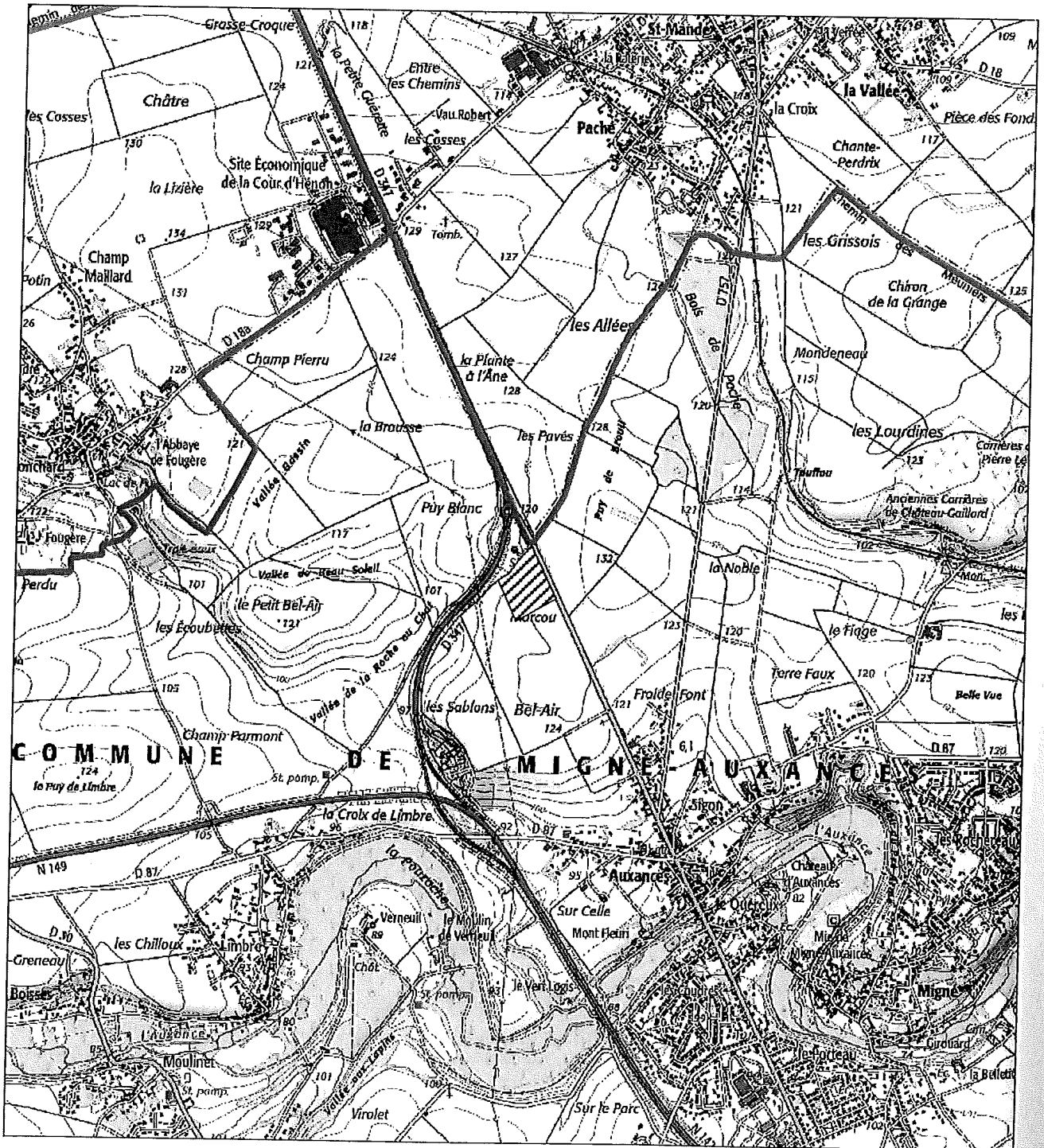
- la proximité du réseau de gaz naturel de GrDF en vue de l'injection du biométhane,
- une consommation de gaz suffisante dans le secteur (proximité de l'agglomération de Poitiers) permettant une injection toute l'année, et donc une rentabilité optimale du projet,
- la proximité des agriculteurs impliqués dans la démarche et dans le projet, que ce soit pour les apports de matières premières (CIVE) ou la valorisation du digestat par épandage.
- le partenariat avec l'industrie agro-alimentaire sources de biomasses méthanisables.
- l'éloignement des habitations de tiers, les premières se situant à plus de 600 m des installations,
- le relatif isolement du site, celui-ci étant situé dans une zone agricole,
- de la compatibilité du projet avec les règles locales d'urbanisme,
- la disponibilité et de la maîtrise foncière,
- la desserte aisée du site par les axes routiers (raccordement rapide à la RD 347),
- la limitation de l'impact sur les zones de protection du patrimoine naturel suite à l'expertise ornithologique.

Dans le cadre du projet de la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE,  
le choix s'est porté sur le site du Marcou à Migné-Auxances.

# SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE

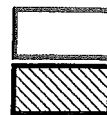
## Demande d'Enregistrement ICPE

### Plan de situation de l'unité de méthanisation



Echelle : 1/25 000ème

#### Légende :



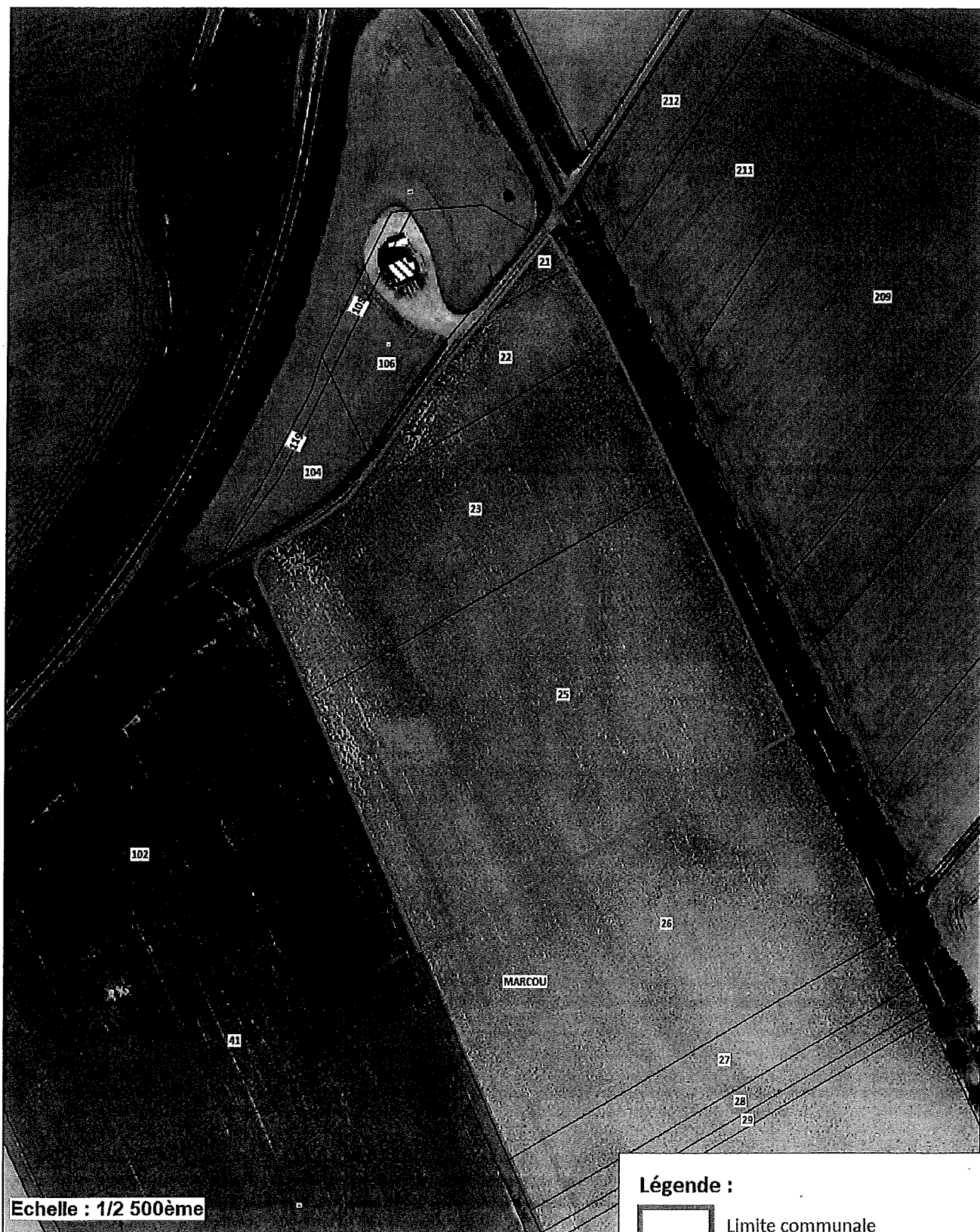
Limite communale

Localisation du site de méthanisation






**SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE**  
**Demande d'Enregistrement ICPE**

**Plan cadastral du site de méthanisation sous fond orthophoto**



**Légende :**

-  Limite communale
-  Limite du site de méthanisation
-  Parcelles cadastrales




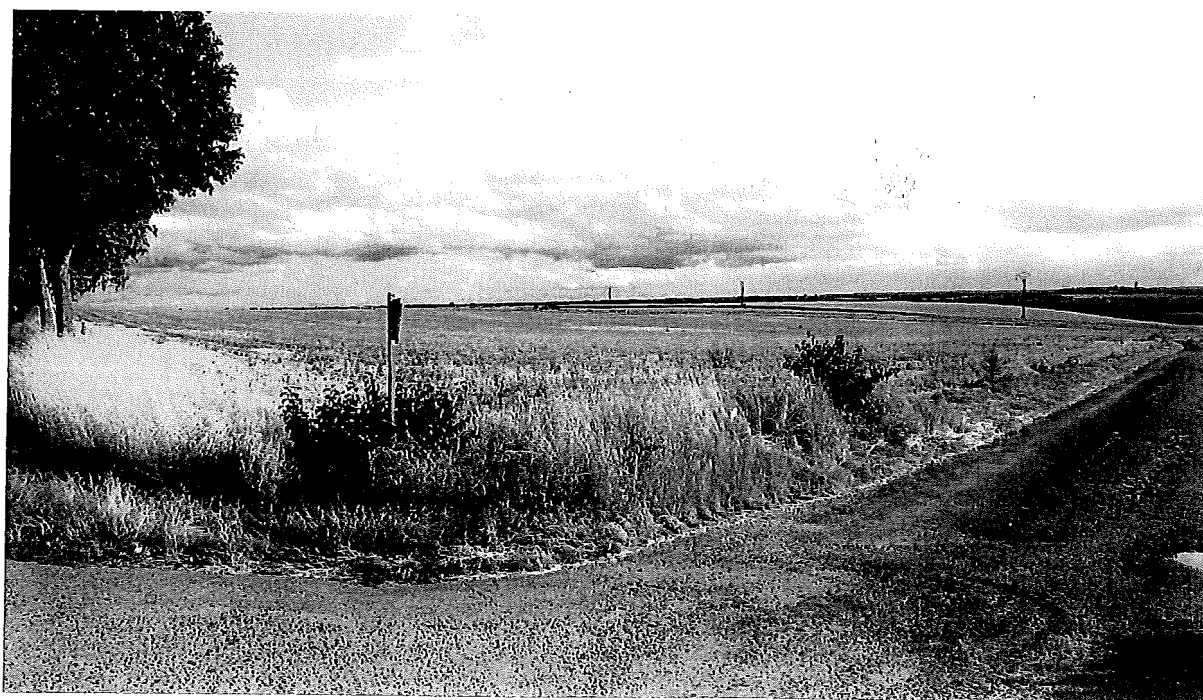
 : Prises de vue

Figure 4 : Localisation des prises de vue



*Vue 1 : Vue prise du coin nord-est de l'emprise du site (futur accès)*





*Vue 2 : Vue prise du coin sud-ouest de l'emprise du site*



*Vue 4 : Vue prise de la route communale*

Les photos ont été prises le 27 août 2018. L'unité n'est pas visible depuis le bourg de Migné-Auxances ainsi que depuis la zone d'activité de la cour d'Hénon.

## II. D. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ET JUSTIFICATION DU CHOIX RETENU

### II.D.1. Caractéristiques générales

<b>Nature de l'installation :</b>	Unité de méthanisation avec injection du biogaz
<b>Matières entrantes :</b>	Effluents d'élevage, co-produits agricoles, déchets céréaliers, effluents agro-industriels
<b>Capacité de l'installation :</b>	20 382 T par an, soit 56 t/jour
<b>Production de biogaz :</b>	9 844 Nm <sup>3</sup> /jour
<b>Débit de biométhane injecté :</b>	215 Nm <sup>3</sup> /h revendu à GRDF
<b>Puissance thermique nominale :</b>	300 kW
<b>Valorisation du digestat :</b>	7 720 m <sup>3</sup> de digestat liquide et 8 197 t de digestat solide Recirculation et retour au sol dans le cadre d'un plan épandage

### II.D.2. Types, volumes et origines de la biomasse traitée

Les produits réceptionnés sur le site sont énumérés ci-dessous :

Gisement	Quantité / an	Code déchet	Catégories SPA (1)	Provenance
Fumiers caprins	1 520 t	02 01 06	C2 dérogatoires	EARL les Chèvres de l'Auxances
Culture Intermédiaire à Vocation Energétique CIVE	6 290 t	02 01 03	/	GAEC du Parc de l'Erable
Eaux brunes des aires non couvertes de l'unité	2 700 m <sup>3</sup>		/	Les exploitants agricoles de la SAS
Issues de céréales	2 280 t	02 03 04	/	/
Glycérine	1 000 m <sup>3</sup>		/	Coopérative agricole COC et la Tricherie
Cultures dédiées	2 043 t	02 01 03	/	COC
IAA hygiénisation	4 139 t	02 02 02 / 19 08 09 02 05 99 / 02 03 99 03 02 04 / 20-01-08 02-05-01	C3	Les exploitants agricoles de la SAS
IAA hors hygiénisation	410 t		/	Suez, Marie surgelés, Osis, Pampr'œuf, Paladine, Abattoir Lusignan, Bonilait, Métois Thierry
<b>TOTAL</b>	<b>20 382 t</b>			Alicoop, Le Farci Poitevin et Mondelez

16 425 m<sup>3</sup> de phase liquide de séparation de phase en recirculation (digestat)

(1) Catégories définies selon les articles 8, 9 et 10 de la section 4 du règlement CE 1069/2009

Tableau 2 : quantité et provenance des produits réceptionnés

Le gisement peut évoluer au cours du temps (répartition des tonnages entre catégories de matières) en fonction des besoins de matières pour un fonctionnement optimal de la production de Biogaz, sans pour autant dépasser un tonnage total de 20 382 t.

L'ensemble de ces matières est traité annuellement. La capacité de traitement de l'unité de méthanisation est donc de **55,8 tonnes par jour hors recirculation de la phase liquide de séparation de phase (digestat)**.

### II.D.3. Justification du choix de valorisation du biogaz

De manière générale, les modes de valorisation possibles du biogaz sont :

- soit l'injection du biogaz dans le réseau GrDF,
- soit la combustion dans une chaudière fonctionnant au biogaz pour produire de l'énergie thermique seule,
- soit la combustion dans une installation de cogénération permettant la production d'électricité et la production d'énergie thermique,
- soit la production de biogaz carburant (bio GNV).

Dans le cadre du projet de la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE,  
le choix s'est porté vers la première option (injection totale).

L'intérêt du projet est de fournir au réseau GrDF une quantité constante de gaz pouvant être utilisée toute l'année. L'étude de faisabilité GrDF montre que la demande locale en gaz est supérieure au débit injecté toute l'année. Par conséquent la production du site sera consommée en totalité sur le réseau sans variation dans l'année.

La cogénération a été une solution étudiée pour ce projet. Néanmoins dans le cas de la cogénération, la valorisation de la chaleur est conditionnée aux demandes qui peuvent varier au sein de l'année, en été et en hiver. L'été, la demande pouvant être moins importante, la valorisation pourrait être moins efficace. Par ailleurs ceci nécessite de créer un réseau de chaleur et d'établir un contrat pérenne avec les consommateurs de chaleur.

La solution de l'injection a été retenue car elle est plus sécurisante et plus simple à mettre en place, tout en étant très efficace d'un point de vue énergétique.

### II.D.4. A propos des CIVE

#### II.D.4.a. *Définition et intérêt*

Une CIVE peut prendre la forme d'une culture ou d'une association d'espèces (avoine, pois, phacélie, triticale...).

**Implantée entre deux cultures à vocation alimentaire**, la CIVE ne crée pas de compétition d'usage et présente les intérêts agronomiques et environnementaux des cultures intermédiaires (couverture du sol, piège à nitrate...).

L'introduction d'une CIVE ne doit pas gêner la conduite des principales cultures alimentaires afin d'assurer leur potentiel de production tout en visant un rendement suffisant pour la CIVE elle-même.

L'introduction et l'exportation d'une troisième culture non alimentaire dans une rotation de 2 ans pose la question de l'impact sur la matière organique. Le bilan de mesures réalisées sur 2 essais en 2016 et 2017 (projet Opticive et plateformes Syppre Béarn et Syppre Coteaux Argilo-calcaire du Sud-Ouest)

permet d'apporter des réponses. Concernant le carbone organique, la biomasse restituée au sol à la récolte d'une CIVE d'hiver (chaumes, 1 à 2 t MS/ha) équivaut à la biomasse produite par des CIPAN détruites en sortie d'hiver. Par ailleurs, les CIVE ont un système racinaire plus développé qu'une CIPAN en raison d'un cycle plus long. Cette biomasse racinaire joue elle aussi un rôle positif sur l'état organique des sols. Les CIVE remplissent leur rôle de couvert au même titre qu'une CIPAN tout en retournant au sol plus de carbone (source ARVALIS).

Ces premiers résultats ne prennent pas en compte le retour au sol d'éventuels digestats ou autres produits résiduels organiques. Les premières études confirment l'intérêt de ce retour de carbone stable via les digestats, retour équivalent à l'apport d'effluents d'élevage.

Concernant les éléments minéraux, dans le cas de la méthanisation, tous les minéraux exportés par la CIVE sont récupérés dans le digestat. **C'est un réel exemple d'économie circulaire qui doit guider les modes de production de ces CIVE.**

#### II.D.4.b. Exemple d'itinéraires culturaux

On distingue 2 types de CIVE :

- **Les CIVE d'été ou CIVE à cycle court**, sur une rotation de 80 à 120 jours, entre Juillet et Octobre. Parmi les CIVE d'été on trouve : le sorgho, le maïs, l'avoine, la vesce, le trèfle, le millet, la phacélie, le moha, la betterave, le tournesol etc...
- **Les CIVE d'hiver ou CIVE à cycle long**, sur une rotation de 200 à 240 jours, entre Septembre et Avril. Parmi les CIVE d'hiver on peut citer : le seigle, l'orge immature, le Ray-Grass, la vesce etc...

##### Itinéraire cultural sans CIVE

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Année n	Culture 1 : Blé						Repousses blé			Culture 2 : Orge		
Année n+1	Culture 2 : Orge						Chaume			Culture 3 : Colza		

##### Itinéraire cultural avec CIVE Hiver

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Année n	Culture 1 : Blé						Repousses blé			CIVE hiver		
Année n+1	CIVE hiver						Culture 2 : Tournesol ou Maïs			Culture 3 : Blé		

##### Itinéraire cultural avec CIVE Été

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Année n	Culture 1 : Blé						CIVE été			Culture 2 : Orge		
Année n+1	Culture 2 : Orge						Chaume			Culture 3 : Colza		

Figure 5 : Exemple d'itinéraire technique pour une CIVE d'hiver et d'été

Environ 400 ha par an (dont 75% de CIVE d'hiver) seront utilisés pour la production des CIVE.

#### II.D.5. Modes de valorisation possibles du digestat et justification du choix retenu

De manière générale, les modes de valorisation possibles du digestats sont :

- l'épandage de digestat brut,
- l'épandage de digestat solide et liquide après séparation de phase,
- le compostage,
- la transformation en produits normés de type engrais, compost, ou amendements organiques (avec éventuellement un enrichissement),
- l'homologation

- traitement complémentaire pour une autre utilisation : déshydratation, cristallisation, stripping, épuration.

La valorisation agricole a été choisie en raison de la valeur agronomique du digestat et de la proximité des parcelles d'épandage.

Le compostage n'était pas envisageable sur le site pour des raisons pratiques et techniques. En effet, l'emprise foncière est insuffisante et la matière première n'était pas disponible.

La normalisation ou l'homologation sont des démarches plus complexes et en cours de changement au niveau européen et français.

Les traitements complémentaires n'ont pas été retenus puisque leur fiabilité est encore à démontrer.

Dans la mesure où il existe des besoins importants en agriculture sous différentes formes (amendements organiques et engrais), le choix s'est porté vers une valorisation par épandage de digestat.

Au terme du processus de méthanisation, la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE produit un digestat brut qui fait l'objet d'un traitement mécanique (séparation de phase) avant épandage.

Deux produits sont générés sur le site de méthanisation :

- une phase solide issue de la séparation de phase (riche en phosphore et en matière organique),
- une phase liquide de séparation de phase utilisée pour la recirculation dans le process de méthanisation et pour les épandages (riche en potasse et en azote minéral).

### III. REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

#### III. A. LES RUBRIQUES ICPE

Le tableau suivant liste les rubriques de la nomenclature des installations classées susceptibles de s'appliquer à l'activité de méthanisation de la SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE.

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Caractéristiques sur l'unité	Régime <sup>1</sup>	Rayon d'enquête
2781	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute</b>, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>Quantité de matières traitées</p> <p>a) <math>\geq 100</math> T/jour (A)                      b) <math>\geq 30</math> T/jour et <math>&lt; 100</math> T/jour (E)                      c) <math>&lt; 30</math> T/jour (DC)</p>	<p>Quantité de matières traitées relevant de la rubrique 2781-1 selon l'approvisionnement défini :</p> <p><b>16 243 t/an, soit 44,5 t/j</b></p>	E	/
	<p>2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>a) <math>\geq 100</math> T/jour (A)                      b) <math>&lt; 100</math> T/jour (E)</p>	<p>Quantité de matières traitées relevant de la rubrique 2781-2 selon l'approvisionnement défini :</p> <p><b>4 139 t/an, soit 11,3 t/j</b></p>	E	/
2910*	<p><b>Installations de combustion*</b></p> <p>B- Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW (A)                      2) Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :                      a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement (E)                      b) Dans les autres cas (A)</p>	<p>Chaudière mixte biogaz-gaz naturel de 400 kW                      Biogaz produit par une installation soumise à enregistrement</p>	E * (NC à partir du 20/12/18)	-
4310	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1) <math>\geq 10</math> T (A)                      2) <math>&gt; 1</math> T et <math>&lt; 10</math> T (DC)</p>	<p>Stockage total de biogaz de 4 000 m<sup>3</sup>, soit 4,4 T</p>	DC	-

\* : les seuils de classement pour la rubrique 2910 seront modifiés à compter du 20 décembre 2018.

<sup>1</sup> D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle périodique A : Autorisation E : Enregistrement

2910-B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :

1. *Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (Enregistrement)*

La SAS MIGNÉ BIOMÉTHANE sera uniquement soumise au régime de l'enregistrement pour l'installation de méthanisation.

### III. B. LE REGLEMENT SANITAIRE

#### III.B.1. Rappels et définitions des intrants

- Les **matières de catégorie 1** présentent le risque le plus élevé pour la santé humaine et animale. **Le site ne reçoit pas des intrants de cette catégorie.**
- Les **matières de catégorie 2** présentent un risque pour la santé animale. Elles peuvent être converties en compost et biogaz après traitement assainissant préalable. **Les fumiers sont néanmoins exempts de stérilisation ou de pasteurisation. Ces matières seront admises par l'unité de méthanisation. Les autres sous-produits ne seront pas admis.**
- Les **matières de catégorie 3** ne présentent pas de risque sanitaire. Elles peuvent être converties en compost et biogaz après une étape de pasteurisation préalable. **Les sous-produits de cette catégorie seront admis sur le site de méthanisation.**

#### III.B.2. Dispositions particulières

Les modalités d'application du règlement 1069/2009 sont fixées par le règlement 142/2011 du 25 février 2011. Le règlement définit les conditions de fonctionnement des installations de traitement des sous-produits animaux. Les unités de méthanisation sont soumises à l'agrément de l'autorité compétente et doivent pour cela :

- répondre aux exigences vis-à-vis des locaux,
- manipuler, transformer des sous-produits animaux conformément aux exigences en matière d'hygiène et de normes de transformation,
- être contrôlées par l'autorité compétente,
- établir et mettre en œuvre des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques,
- veiller à ce que les résidus de digestion ou le compost soient conformes aux normes microbiologiques.

Les sous-produits de catégorie 2 doivent faire l'objet d'une stérilisation avant la méthanisation (traitement thermique à 133°C pendant 20 minutes sous 3 bars de vapeur saturée sur des particules de moins de 50 mm), sauf les effluents d'élevage sous dérogation. Les sous-produits de catégorie 3 doivent faire l'objet d'une pasteurisation (70°C pendant 1 heure) avant la méthanisation.

Un traitement thermique (pasteurisation) sera réalisé sur site pour les sous-produits de catégorie 3.

### III.B.3. Demande d'agrément sanitaire

L'unité de méthanisation utilisera des fumiers, sous-produits animaux de catégorie 2, et des sous-produits de catégorie 3.

**Par conséquent, la SAS MIGNÉ-BIOMÉTHANE sollicitera un agrément au titre du Règlement Européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 pour les activités citées ci-dessus.**

Un dossier complet de demande d'agrément sanitaire sera adressé au Préfet en parallèle du dossier ICPE.



Effet de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage associé	Interactions possibles	Commentaires	Mesures pour éviter	Mesures pour réduire
Sol	Agriculture	L'unité de méthanisation impacte une zone agricole. L'épandage de digestat permet d'augmenter la fertilité organique et minérale du sol		
	Eaux superficielles et souterraines	L'épandage mal maîtrisé peut modifier les caractéristiques physico-chimiques du sol et pour voie de conséquence les eaux superficielles et souterraines	Respect des bonnes pratiques d'épandage	
	Faune/Flore, milieux naturels et continuités écologiques	Le site de méthanisation choisi permet de limiter l'impact sur la faune et la flore	Respect des bonnes pratiques d'épandage	Insertion paysagère Site à proximité d'une route avec un trafic important
	Santé	L'épandage mal maîtrisé peut modifier les caractéristiques physico-chimiques du sol	Respect des bonnes pratiques d'épandage Séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents	Hygiénisation d'une partie des intrants Utilisation d'intrants végétaux
Eaux superficielles	Faune/Flore, milieux naturels et continuités écologiques	Les pollutions diffuses et ponctuelles sont liées à une gestion inadaptée des épandages et peuvent conduire à des effets sur le milieu naturel	Respect des bonnes pratiques d'épandage Séparation des eaux usées, des eaux pluviales et des effluents	
	Espaces de loisirs	Les pollutions diffuses et ponctuelles sont liées à une gestion inadaptée des épandages et peuvent conduire à des effets sur le milieu naturel		
Eaux souterraines	Santé	Sans objet dans le cas présent car pas d'espace de loisirs type baignade directement concernés par le projet		
	Biens matériels	Les épandages sont en partie réalisés dans des périmètres de protection de captage  Sans objet dans le cas présent car pas de puits privé concerné	Respect des bonnes pratiques d'épandage. Implantation de CIVE	Hygiénisation d'une partie des intrants et méthanisation

Effet de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage associé	Interactions possibles	Commentaires	Mesures pour éviter	Mesures pour réduire
Air/Poussières	Eaux superficielles	Sans objet compte tenu de l'éloignement des cours d'eau		
	Paysage	Modification de l'aspect visuel du site en cas de panache de poussières importants	Surface de manœuvre en enrobé	
	Santé	Suivant la taille des particules et leur centration, les poussières peuvent provoquer une irritation de l'appareil respiratoire et véhiculer des agents pathogènes La réduction d'odeurs grâce à la méthanisation, lors des épandages et sur site, a un effet positif sur la santé humaine	Surface de manœuvre en enrobé Tiers éloignés du site de méthanisation	Substrats liquides stockés dans des cuves fermées Traitement de l'air pour les déchets à hygiéniser
Facteurs climatiques	Faune/flore	Perturbation du développement de la végétation périmétrique en cas de poussières trop importantes	Surface de manœuvre en enrobé	
	Espaces de loisirs	Sans objet compte tenu de l'éloignement des espaces de loisirs	Surface de manœuvre en enrobé	
	Air (poussières)	Pas d'effet significatif sur le climat susceptible de modifier la propagation des poussières Production d'énergie renouvelable avec réduction des consommations d'énergie fossile		
	Bruit	Réduction des émissions de gaz à effet de serre		
	Espaces de loisirs	Pas d'effet significatif sur le climat susceptible de modifier la propagation du bruit		
Paysages et sites	Santé	Sans objet compte tenu de l'éloignement des espaces de loisirs		
	Espaces de loisirs	Réduction des émissions de gaz à effet de serre		
	Patrimoine culturel	Sans objet car aucun monument historique à proximité		
Biocénose, milieux naturels	Paysage	Impact paysager si les constructions ne sont pas réfléchies dans le respect de l'environnement		Intégration paysagère réfléchie Regroupement des installations, proximité immédiate de la route 347

Effet de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage associé	Interactions possibles	Commentaires	Mesures pour éviter	Mesures pour réduire
Espace forestier	Espace de loisirs	Impact visuel si les constructions ne sont pas réfléchies		Intégration paysagère réfléchie Regroupement des installations, proximité immédiate de la route 347
	Facteurs climatiques	Sans objet car aucun défrichement		
	Paysage			
	Milieux naturels, faune et flore, continuités écologiques			
Sol	Espace agricole supplémentaire affecté		Optimisation des installations pour limiter l'emprise	
Espace agricole	Paysage			
Patrimoine culturel et archéologique	Paysage			
	Biens matériels			
Trafic routier	Bruit	Circulation de camions à l'origine de nuisances sonores supplémentaires		Gestion optimisée des approvisionnements avec un trafic induit faible par rapport à l'existant
	Poussières	Circulation de camions d'évacuation à l'origine d'éventuels envois de poussières supplémentaires	Surface de manœuvre en enrobé	Gestion optimisée des approvisionnements avec un trafic induit faible par rapport à l'existant
	Facteurs climatiques	Le bilan climatique reste favorable malgré l'augmentation de la fréquence du trafic		Gestion optimisée des approvisionnements avec un trafic induit faible par rapport à l'existant
	Biens matériels	Une augmentation non raisonnée de la fréquence des transports sur la zone d'étude impacte la commodité du voisinage		Gestion optimisée des approvisionnements avec un trafic induit faible par rapport à l'existant

Effet de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage associé	Interactions possibles	Commentaires	Mesures pour éviter	Mesures pour réduire
Bruit	Espace de loisirs	Sans objet compte tenu de l'éloignement des espaces de loisirs		
	Santé	La production de bruit sans mesures de réduction ou d'évitement conduit à des impacts sur la santé humaine (irritabilité). Les mesures de bruit respectent la réglementation		Regroupement des installations
	Faune et continuités écologiques	Dérangement possible de la faune		Regroupement des installations à proximité de la route départementale
Odeurs	Agriculture	L'utilisation du digestat, peu odorant, à un impact positif sur l'agriculture	Utilisation de rampe à pendillards et enfouisseurs pour l'épandage du digestat liquide	
	Santé	L'utilisation du digestat, peu odorant, à un impact positif sur la santé humaine		Traitement de l'air au niveau du stockage des substrats à hygiéniser
	Espace de loisirs	Sans objet compte tenu de l'éloignement des espaces de loisirs		
	Biens matériels	Les émissions d'odeurs impactent la commodité du voisinage. Ainsi, la méthanisation et le traitement de l'air ont un impact positif sur les biens matériels		Traitement de l'air sur les substrats odorants
Vibrations	Biens matériels	Les vibrations ne sont pas présentes sur ce type d'unité		
	Patrimoine culturel	Les vibrations ne sont pas présentes sur ce type d'unité		
Emissions lumineuses	Paysage	Sans objet car aucune émissions lumineuses susceptibles d'avoir un impact sur le paysage		
	Faune	Sans objet car aucune émissions lumineuses susceptibles d'avoir un impact sur la faune		

Effet de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage associé	Interactions possibles	Commentaires	Mesures pour éviter	Mesures pour réduire
Déchets	Eaux	Pollutions des eaux par une mauvaise gestion des déchets	<p>Mise en place d'un tri à la source</p> <p>Collecte régulière, filière adaptée à chaque type de déchet, pas de stockage sur site.</p>	
	Air	Pollutions de l'air par une mauvaise gestion des déchets		
	Milieux naturels, faune et flore	Impact sur la faune et la flore par une mauvaise gestion des déchets		
	Santé	Toxicité pour la santé humaine par une mauvaise gestion et élimination des déchets produits		
Consommations énergétiques	Facteurs climatiques	Production d'énergie renouvelable avec réduction des consommations en énergie fossile		
Agriculture	Déchets	Recyclage des déchets et diminution de l'utilisation des engrais chimiques par l'épandage du digestat		
	Facteurs climatiques	La réduction de l'utilisation d'engrais chimiques pour la fertilisation des cultures contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre		
	Santé humaine	L'utilisation du digestat, hygiénisé et peu odorant, à un impact positif sur la santé humaine		
	Eaux	L'utilisation du digestat sous différentes formes permet de limiter les risques de lessivage et d'avoir un impact positif sur les eaux. L'implantation de CIVE permet une couverture des sols plus importante et de limiter le lessivage des nitrates		
	Milieux naturels, faune et flore	L'utilisation du digestat sous différentes formes permet de limiter les risques de lessivage et d'avoir un impact positif sur l'environnement		